



ARRETE N°017/2024
PORTANT CIRCULATION TEMPORAIRE –
RUE DES BUIS – RD 59
RACCORDEMENT DES EU/EP DU FUTUR LOTISSEMENT

Le Maire de la commune de Les Brulais,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par la société DANIEL TP située à Val d'Anast (35330) – ZA de Mernel, représentée par Monsieur Rémi BADOCC, en date du 13 Mai 2024,

Considérant qu'en raison **des travaux de raccordement des EU/EP du futur lotissement Rue des Buis**, effectué par la société DANIEL TP de Val d'Anast, et afin d'assurer une protection de l'entreprise et des riverains, la circulation sera fermée dans les deux sens de circulation.



ARRETE

Article 1 : A compter du **jeudi 23 Mai 2024** et pour une durée de **2 jours**, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, Rue des Buis.

Une signalisation d'approche est recommandée pour indiquer un danger temporaire de circulation formalisée par un panneau AK 5 "Travaux".

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit (voir plan en annexe) :

- Véhicules légers entrant sur la commune : CR 105 « La Basse Bouère » -> CR 6 « La Mainguais » -> RD 48.
- Véhicules légers sortant de la commune : RD 48 -> CR 6 « La Mainguais » -> CR 105 « La Basse Bouère ».
- Poids lourds entrant sur la commune : RD 772 vers Maure de Bretagne -> RD 48 vers Les Brulais.
- Poids lourds sortant de la commune : RD 48 vers Maure de Bretagne -> RD 772 vers Guer

- Article 3 :** Pendant la durée des travaux, aucune circulation et aucun stationnement ne sera autorisé sur l’emprise de la zone de travaux et de part et d’autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvés par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurée par les soins de la société DANIEL TP – Val d’Anast.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de LES BRULAIS et Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Les Brulais, le 17 Mai 2024,

Le Maire,
Hugues RAFFEGEAU

